

E X T R A I T  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
En exercice 27

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Présents : 20  
Votants : 27

LE VINGT SEPT JUIN à : 20 Heures 45

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle de  
l'ESPACE CULTUREL sous la présidence de Mr René JOURDAN  
Date de convocation : 21 JUIN 2013

PRESENTS : Mmes – Mrs - JOURDAN R. – FEVRIER E. - ARLON D. – MERIC R. -- DUREAU D. -  
BONIFAY C.- DELEDDA R. – GUERIN J. – FAUVEL A.M. – SERGENT C. – JUANICO J. – VIORT S.  
– POUTET J. - BONTEMPS J. - ITRAC C. – THIERY C. - CARAYOL P. – MITILIAN G. - LUQUET M.  
– PATENE R.

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales

Mr GRENA Louis	à	Mme GUERIN Jacqueline
Mr FAVARD François	à	Mr DELEDDA Robert
Mr PASCAL Alain	à	Mr DUREAU Dominique
Mr MARTINEZ Sébastien	à	Mme FEVRIER Eliane
Mme DURAND Ana	à	Mme MERIC Renée
Mr BENOIT Marc	à	Mme FAUVEL Anne-Marie
Mr BONNET Olivier	à	Mme LUQUET Monique

Est nommé secrétaire de séance Mme FEVRIER Eliane

OBJET 14 : SECONDE PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CADIÈRE D'AZUR

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

- la commune a approuvé son Plan d'Occupation des Sols par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1990 ;
- la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, a marqué une évolution de la planification urbaine en créant notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), vecteurs de projets de territoire.
- la commune a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2003 ;
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE) a parachevé ce cadre juridique en renforçant les PLU dans leur rôle d'outil de développement et d'aménagements durables.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire présente la nécessité pour la commune de la Cadière d'Azur, au travers du PLU :

- d'intégrer les nouvelles normes juridiques, de la loi SRU à la Loi Grenelle II ;
- de réaliser un outil de prospective et de planification au niveau communal mettant ainsi en cohérence les différentes politiques municipales en matière :
  - d'urbanisme ;
  - d'habitat ;
  - d'équipements ;
  - de déplacements ;

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
le ..... 1 2 2013 .....  
et PUBLICATION DE  
NOTIFICATION  
le ..... 2 4 2013 .....  
Le Maire,

*René Jourdan*

en ayant ainsi une vision plus globale et plus constructive du devenir communal ;

- de déterminer les grands objectifs de gestion permettant d'élaborer le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en tenant compte de l'avis des différents acteurs locaux, de la population intégrée dans un processus de concertation effective et efficace ;
- d'inscrire la commune dans le cadre intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et de se mettre en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 16 octobre 2009.

Dans ce nouveau cadre, la commune souhaite à présent transcrire son projet de développement durable dans un PLU compatible avec les orientations du Grenelle de l'environnement et de fait délibérer à nouveau sur la prescription de l'élaboration du PLU.

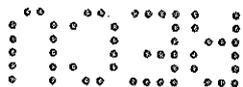
Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU précise les objectifs poursuivis par la commune. Dans le respect des objectifs du développement durable assignés aux PLU et définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose de retenir les objectifs suivants :

- lutter contre l'étalement urbain et planifier une gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation du centre-village ;
- utiliser de façon économe les espaces naturels, préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et protéger les sites, milieux et paysages naturels ;
- sauvegarder le centre historique et le patrimoine bâti remarquables ;
- valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- assurer une mixité sociale de l'habitat et une mixité fonctionnelle ;
- prévoir les équipements publics sportifs, culturels, scolaires et d'intérêt général répondant aux besoins présents et futurs des cadiciens ;
- diminuer les obligations de déplacements et développer les réseaux de transports collectifs et de communications électroniques ;
- améliorer les performances énergétiques et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et les continuités écologiques, et permettre la remise en bon état de ces dernières ;
- prévenir les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi que les risques naturels prévisibles (notamment le risque incendie) et les risques technologiques.

Ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonction :

- des besoins, contraintes qui pourront émerger en cours de procédure ;
- des apports résultant de la concertation.

Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
le 12 10 2013  
et PUBLICATION ou  
NOTIFICATION  
le 24 10 2013  
Le Maire

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes :

**Les moyens d'information générale :**

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études ;
- article spécial de présentation proposé à la publication dans la presse locale ;
- articles dans le bulletin municipal ;
- information continue concernant le déroulement de la procédure sur le site internet de la mairie «lacadieredazur.fr» ;

**Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer :**

- réunion publique de présentation du diagnostic territorial de la commune avec exposition publique suivie d'au moins une autre réunion publique avec la population ;
- réunions avec les associations et les groupes économiques ;
- exposition publique sur le contenu du PADD et les objectifs du plan local d'urbanisme avant qu'il ne soit arrêté ;
- mise à disposition du public d'une urne en mairie afin de recueillir les observations des personnes qui préféreraient cette méthode à celle de l'inscription sur le registre public ;
- mise à disposition d'un registre en mairie afin de recueillir les observations de toute personne souhaitant en faire part ;
- une boîte aux lettres courriel réservée à l'élaboration du PLU accessible sur le site internet de la mairie «lacadieredazur.fr» ;
- possibilité à toute personne intéressée de faire part de ses observations par simple courrier adressé à Monsieur le Maire ;
- au moins deux permanences seront tenues par un adjoint en mairie et annoncées par voie de presse avant que le projet de plan local d'urbanisme soit arrêté par le conseil municipal ;
- des rencontres de proximité entre les élus, habitants et associations ;
- toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire dans le cours de la procédure.

En application notamment des articles R 123-18 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de cette concertation qui se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du PADD et du projet de plan local d'urbanisme, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal pour qu'il en délibère et arrêtera le projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

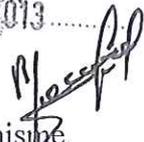
**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

1. de prescrire l'élaboration de son PLU ;
  2. d'approuver les objectifs de la commune tels que ci-dessus exposés ;
  3. d'approuver les modalités de la concertation telles que ci-dessus exposées et d'assurer une concertation constructive conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- de procéder à la notification de la délibération conformément aux articles L.123-6, L.122-4, L.121-4, et R.130-20 du Code de l'Urbanisme :
- o au Préfet et aux services de l'État (DDTM, STAP, DREAL, ARS) ;
  - o au Président du Conseil Régional ;
  - o au Président du Conseil Général ;
  - o au Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée ;
  - o au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Conseil Général) ;

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉLIBÉRATION EN PRÉSENCE  
LE 17 MARS 2013  
EN PUBLICATION OU  
NOTIFICATION  
Le 24 Mars 2013  
Le Maire

- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté de Communes Sud Sainte Baume) ;
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
  - au Président de la Chambre de Métiers ;
  - au Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - le Centre National de la propriété forestière.
5. d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
6. d'associer au cours de l'élaboration du PLU, conformément aux articles L.123-8, L.122-4 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme :
- le Président du Conseil Régional ;
  - le Président du Conseil Général ;
  - le Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée ;
  - le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Conseil Général) ;
  - le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume ;
  - le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (Communauté de Communes Sud Sainte Baume) ;
  - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
  - le Président de la Chambre de Métiers ;
  - le Président de la Chambre d'Agriculture ;
  - le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Méditerranée ;
  - les Maires des communes voisines :
    - ▶ Le Castellet,
    - ▶ Bandol,
    - ▶ Saint-Cyr-Sur-Mer,
    - ▶ La Ciotat,
    - ▶ Ceyreste,
    - ▶ Roquefort-la-Bédoule.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
 APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
 le ..... 12 ..... 2013 .....  
 et PUBLICATION ou  
 NOTIFICATION  
 le ..... 24 ..... 2013 .....  
 Le Maire,



7. conformément aux dispositions de l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés.

8. conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

9. de recueillir l'avis du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Cadière d'Azur s'il en fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme.

10. d'organiser un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné à l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

11. de solliciter Monsieur le Préfet du Var pour qu'une dotation soit allouée à la commune au taux le plus favorable afin de couvrir les dépenses liées à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

12. d'inscrire au budget les sommes correspondant à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU à l'article 202 opération 357 du budget de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,  
René JOURDAN.



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
le ..... 12 IIIII 2013 .....  
et PUBLICATION ou  
NOTIFICATION  
le ..... 24 IIIII 2013 .....  
L. O. n. 1000 C. 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Jourdan', is written over the stamp.

